

easyLIFE Pension - formule Sécurité

Type d'assurance-vie	easyLIFE Pension - formule Sécurité est un contrat de Prévoyance-Vieillesse classique avec taux garanti et une participation bénéficiaire.
Garanties	<p>Garanties principales</p> <p>En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, celui-ci pourra opter pour le versement "en bloc" d'une partie ou de la totalité du capital, le restant étant alors versé sous forme d'une rente viagère mensuelle.</p> <p>Si la durée initiale du contrat est supérieure ou égale à 10 ans, la somme des primes payées est garantie au terme du contrat. Cette garantie cesse cependant en cas de libération du paiement de primes du contrat ou en cas de diminution importante du niveau des primes.</p> <p>En cas d'invalidité ou de maladie grave répondant aux dispositions du règlement Grand-Ducal relatif à l'article 111bis L.I.R., l'assuré a la possibilité d'opter pour le versement d'une rente immédiate réduite basée sur l'épargne accumulée à ce moment-là.</p> <p>Ce type de contrat est commercialisé sur une seule tête assurée.</p> <p>A noter : le terme du contrat (c'est-à-dire le moment où la rente sera versée) se situe au plus tôt à 60 ans et au plus tard à 75 ans.</p> <p>En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, un capital décès égal à l'épargne acquise sera payé au moment du décès de l'assuré aux bénéficiaires.</p> <p>Les primes de cette garantie décès sont déductibles dans le cadre de l'art. 111bis L.I.R.</p>
Public cible	Ce produit s'adresse aux clients désireux de se constituer en toute sécurité un complément de pension et profiter des déductibilités fiscales offertes par l'article 111bis L.I.R.
Classification SFDR produit	Le produit d'assurance vie « easyLIFE Pension - formule Sécurité » distribué par LA LUXEMBOURGEOISE-VIE Société Anonyme d'Assurances est un produit classifié comme Article 6 selon le Règlement Européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ; en anglais : Sustainable Finance Disclosure Regulation ou « SFDR ». Sur base de notre stratégie d'exclusion et de la diversification de nos investissements, nous n'avons pas identifié d'exposition importante à des risques en matière de durabilité pouvant impacter le rendement de nos produits.
Renvoi vers la politique de durabilité du Groupe LALUX	Vers les informations liées à la prise en compte ou non de risques de durabilité: https://www.lalux.lu/fileadmin/mediatheque/documents/compliance/esp/Politique_en_matiere_de_Risques_de_Durabilite_-_Finale.pdf
Rendement	<p>Taux d'intérêt garanti</p> <p>Le taux d'intérêt garanti de 0,00% s'applique sur toutes les primes de la garantie principale payées jusqu'au terme du contrat.</p> <p>Au terme du contrat la transformation en rente viagère mensuelle se fera suivant les règles et tarifs appliqués par LA LUXEMBOURGEOISE-VIE à ce moment.</p> <p>Participation bénéficiaire</p> <p>En complément du taux d'intérêt garanti par le contrat, l'assureur fait profiter ses clients des résultats financiers qu'il a engrangés.</p> <p>La somme octroyée (la participation aux bénéfices) permet de financer un petit capital supplémentaire entièrement à charge de l'assureur. Une fois attribués, ces montants sont acquis intégralement et définitivement.</p> <p>La participation bénéficiaire est réservée exclusivement aux contrats qui n'ont pas été rachetés au moment de la répartition.</p> <p>Les participations aux bénéfices octroyées sont déterminées année après année en fonction des résultats financiers de l'entreprise d'assurance. L'ampleur de ces compléments qui viendront compléter le capital dans le futur est donc par nature inconnue à l'avance et ne peut faire l'objet d'une garantie de l'assureur envers le client : les taux du passé ne sont donc pas un engagement pour le futur.</p> <p>Lorsque la prestation Vie d'un contrat avec la garantie de la somme des primes payées augmentée de la participation aux bénéfices est inférieure à la somme des primes payées, celle-ci est alignée à la somme des primes payées.</p>
Rendements du passé	En fonction des performances réalisées sur les marchés financiers, un taux de participation aux bénéfices est ajouté au taux d'intérêt garanti. Ce taux de participation aux bénéfices est appliqué sur la provision constituée chez l'assureur au 31 décembre de l'année d'attribution. Au cours des années précédentes, les rendements globaux suivants ont été attribués :

Année	Taux garanti (1)	Taux de participation aux bénéfices (2)	Taux de rendement global (1) + (2)
2021	0,00%	0,750%	0,750%
2022	0,00%	0,750%	0,750%
2023	0,00%	2,000%	2,000%
2024	0,00%	2,250%	2,250%
2025	0,00%	2,150%	2,150%

Frais et primes risques	<p>Le montant de la prime et le capital assuré au terme repris dans le contrat (conditions particulières) sont calculés en tenant compte de tous les frais liés au contrat. Aucun autre frais ne vient diminuer les capitaux contractuellement garantis.</p> <p>Les montants de réduction nets sont indiqués dans le contrat.</p>
Durée	<p>La fixation de la maturité du contrat est laissée à l'initiative de l'assuré pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> que la durée du contrat soit d'au moins 10 ans, qu'au terme du contrat, l'âge de l'assuré soit de minimum 60 ans et de maximum 75ans. <p>La garantie principale peut se terminer anticipativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> en cas de décès de l'assuré, en cas d'invalidité ou de maladie grave répondant aux dispositions du règlement Grand-Ducal relatif à l'article 111bis L.I.R.
Prime	<p>Le preneur d'assurance choisit la périodicité de paiement de la prime : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.</p>
Fiscalité (résidents luxembourgeois)	<p>La fiscalité telle que décrite ci-après est sujette à réglementation et est renseignée à titre indicatif. Elle n'est d'application que pour les résidents. Les non-résidents doivent s'en référer à la législation de leur état de résidence.</p> <p>La prime de la garantie principale est déductible du revenu imposable dans le cadre de l'article 111bis L.I.R. À partir du 01.01.2026, le montant maximum déductible est fixé à 4 500 € par contribuable.</p> <p>L'article 111bis L.I.R. prévoit de plus que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la durée du contrat doit être d'au moins 10 ans, au terme du contrat, l'assuré doit être âgé entre 60 et 75 ans, le souscripteur doit être le preneur d'assurance, le contribuable et l'assuré, le souscripteur a la possibilité de demander à l'échéance du contrat le paiement d'une partie ou de la totalité de l'épargne accumulée sous forme de capital (imposé à la moitié du taux global). Le solde est versé sous forme de rente viagère, 50% de cette rente est exemptée d'impôt, la prime n'est pas soumise à une taxe, le contribuable peut disposer de plusieurs contrats, mais le transfert de l'épargne accumulée d'un contrat dans un autre n'est pas possible, lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance vieillesse le montant maximum déductible est de 4 500 € par contribuable.
Rachat	<p>Pour des raisons fiscales, le rachat total ou partiel n'est pas autorisé.</p>
Information	<p>Le preneur d'assurance reçoit annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> un certificat d'impôt reprenant le montant des primes payées durant l'année, l'épargne acquise, le capital garanti, un document reprenant les informations sur le niveau de participation bénéficiaire (taux d'intérêt garanti, taux de participation aux bénéfices, nouveau montant garanti, estimation de la rente au terme), les valeurs de réduction nettes de frais sont mentionnées sur le contrat.